



Avis du Directeur général

Date: 30 janvier 2023

Politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information

Introduction

1. Le présent avis est publié en vertu des articles 8 et 10 de la Constitution de l'OIT, qui chargent respectivement le Directeur général de la bonne marche du Bureau et ce dernier, de la centralisation et de la distribution de toutes informations concernant le mandat de l'OIT. Il porte sur la mise en œuvre provisoire de la politique exposée ci-dessous, dans l'attente de son approbation officielle par le Conseil d'administration à sa 347^e session (mars 2023).
2. La politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information contribue à la réalisation des principes énoncés dans l'IGDS numéro 458 (Politique de l'OIT en matière de publication), qui visent à faire de l'Organisation un centre d'excellence internationalement reconnu dans le domaine des connaissances, de la recherche et de l'analyse des politiques relatives au monde du travail.
3. Le présent avis prend effet à compter du 3 mai 2023.

Définition du libre accès

4. Le libre accès garantit à tous un accès libre à l'information et une utilisation sans limites des ressources électroniques. Une publication est en libre accès si:
 - son contenu est universellement accessible, sans restrictions et sans coûts pour le lecteur, via Internet ou tout autre moyen;
 - l'auteur ou le titulaire des droits d'auteur accorde irrévocablement à tous les utilisateurs le droit d'exploiter, de reproduire ou de distribuer l'article pour une période indéfinie, à condition que son nom soit dûment mentionné;
 - la publication est immédiatement déposée, dans sa totalité et sous un format électronique adéquat, dans au moins une archive ouverte largement reconnue à l'échelle internationale et dédiée au libre accès ¹.
5. Le libre accès est accordé au moyen de licences publiques qui autorisent tout utilisateur à exploiter, reproduire, distribuer ou communiquer de quelque autre façon au public une œuvre donnée.

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), «Qu'est-ce que le libre accès?» (dernière consultation le 28 février 2022).

6. Le libre accès concourt à la réalisation du principe fondamental consistant à mettre gratuitement à la disposition du public les résultats des travaux de recherche financés par des fonds publics en vue d'en permettre l'utilisation ou la réutilisation et, ce faisant, d'en accroître l'accessibilité, la visibilité et la portée. Il favorise à la fois l'appropriation collective, la collaboration et la contribution d'une grande diversité d'acteurs aux activités de développement.

Raisons d'instaurer à l'OIT le libre accès à l'information

7. L'OIT s'efforce de jouer un rôle de premier plan dans la production des connaissances liées au monde du travail et leur partage, tant avec ses mandants qu'avec d'autres acteurs de manière plus générale.
8. La Stratégie de l'OIT en matière de connaissances 2018-2021 (GB.331/PFA/4) et sa Stratégie en matière de recherche 2020-21 (GB.337/INS/7) préconisent une plus grande accessibilité des publications de l'OIT.
9. De nombreux organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales mettent déjà en œuvre des politiques de libre accès à l'information, parmi lesquels la FAO, l'UNESCO, le Groupe de la Banque mondiale, l'OMS, l'OMPI, la Banque asiatique de développement, le Conseil nordique des ministres et le CERN.
10. La politique adoptée en matière de libre accès à l'information permet d'aligner l'action de l'OIT sur celle de la cOAlition S [sic], une initiative mondiale en faveur du libre accès soutenue par la Commission européenne et divers pays, organismes publics de financement de la recherche, associations de chercheurs et associations universitaires.
11. Le choix du libre accès par l'OIT s'inscrit dans la logique de sa stratégie consistant à donner priorité au format numérique, telle que décrite dans sa politique en matière de publication.
12. La politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information vient compléter les [principes relatifs aux données ouvertes](#) que l'Organisation applique pour la diffusion des ressources statistiques d'ILOSTAT.

Champ d'application de la politique de l'OIT en matière de libre accès à l'information

13. La présente politique s'applique à tous les travaux publiés (c'est à dire mis à la disposition du public) par l'OIT, y compris les publications écrites et documents coédités par l'Organisation, ainsi que d'autres matériels comme:
 - a) les documents et rapports présentés à la Conférence internationale du travail, au Conseil d'administration et aux autres réunions officielles;
 - b) les rapports phares et les publications de premier plan;
 - c) les publications dans le domaine de la recherche et des politiques, telles que les ouvrages, les rapports, les articles de journaux, les documents d'information ou de travail, et les notes de synthèse;
 - d) les guides, les manuels et le matériel de formation;
 - e) les contenus exclusivement numériques publiés sur des applications mobiles ou des systèmes de visualisation de données;
 - f) les contenus multimédias et informatifs tels que les vidéos, photos, contenus de sites Web publics, fiches d'information, communiqués de presse, articles d'information, infographies, podcasts et blogs;

- g) les bases de données² et ensembles de données.
14. À compter du 3 mai 2023, la politique en matière de libre accès à l'information s'appliquera aux travaux dont l'OIT est l'auteur mais qui ne sont pas publiés par l'Organisation. Les auteurs du BIT devraient consulter l'Unité de la publication du Département de la communication et de l'information du public (DCOMM/PUBL) pour savoir si leurs travaux répondent aux trois critères énoncés au paragraphe 4 et peuvent ainsi être publiés en libre accès.
15. Ne sont pas visés par la politique en matière de libre accès:
- a) Les conventions et recommandations internationales du travail, les résolutions et les autres textes juridiques adoptés par l'OIT, qui sont considérés comme relevant du domaine public et, de ce fait, ne font pas l'objet de licences.
 - b) Les publications pour lesquelles l'OIT a conclu des accords spéciaux avec des donateurs, des organismes extérieurs ou des maisons d'édition avant le 3 mai 2023.
 - c) La *Revue internationale du travail*, qui sera en phase de transition vers le libre accès à compter de la date d'entrée en vigueur et de mise en œuvre de la présente politique et achèvera cette transition à une date ultérieure.

Licences

16. Les publications de l'OIT antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente politique continueront de faire l'objet des mêmes droits d'auteur et licences. La présente politique n'étant pas rétroactive, l'autorisation d'utiliser ces publications devra être obtenue selon les procédures qui existaient avant son entrée en vigueur.
17. Afin de donner effet à la présente politique, l'OIT doit placer ses publications sous licence publique. Ainsi, tous les travaux publiés à compter du 3 mai 2023 relèveront de licences publiques (licences *Creative Commons*), exception faite des publications mentionnées au paragraphe 15.
18. Les licences *Creative Commons*, conçues par la société américaine éponyme à but non lucratif, sont un ensemble de licences types couramment utilisées que les titulaires de droits d'auteur peuvent choisir d'appliquer à leurs œuvres protégées. En publiant une œuvre sous une licence *Creative Commons*, le donneur de licence autorise irrévocablement toutes les parties intéressées à en faire usage, sous réserve des conditions prévues par la licence choisie. L'OIT utilisera principalement trois types de licences *Creative Commons*: la licence [CC BY 4.0](#) (Attribution), la licence [CC BY-ND 4.0](#) (Attribution – Pas de modification) et la licence [CC BY-SA 4.0](#) (Attribution – Partage dans les mêmes conditions). Le nombre (4.0) correspond à la dernière version des licences, qui ne relèvent d'aucun système juridique national et protègent les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales.
19. La majorité des publications seront placées sous la licence [CC BY 4.0](#) par défaut. Cette licence *Creative Commons* est la plus ouverte en ce qu'elle permet la reproduction, la distribution et l'adaptation (y compris la traduction) de l'œuvre à toutes fins. Elle impose de mentionner le nom de l'auteur ou du créateur, en l'occurrence l'OIT, pour toute distribution d'une copie d'une œuvre originale ou d'une version adaptée de l'œuvre. En outre, tous les avis et avertissements figurant dans l'œuvre originale

² Aux fins de la présente politique, on entend par «base de données», au sens juridique du terme, «un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière» (voir art. 1 (2) de la Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, qui est mentionnée dans les licences *Creative Commons*, notamment la licence [CC BY 4.0](#), à l'article 1 j).

doivent être reproduits, et les œuvres dérivées doivent être signalées comme telles. Cette condition se retrouve dans toutes les licences *Creative Commons*.

20. La licence CC BY-ND 4.0 interdit aux utilisateurs de partager toute œuvre dérivée qui serait créée à partir des travaux de l'OIT. Cette licence sera utilisée lorsqu'il sera indispensable de préserver l'intégrité desdits travaux.
21. La licence CC BY-SA 4.0 exige des utilisateurs qu'ils placent leurs œuvres dérivées sous une licence prévoyant en substance les mêmes conditions que celles appliquées à l'œuvre originale de l'OIT. Cette licence sera utilisée pour tout matériel présentant un fort potentiel commercial.
22. D'autres types de licences *Creative Commons* peuvent être envisagés, le cas échéant. Toute intention d'utiliser une licence *Creative Commons* autre que la licence CC BY 4.0 doit être notifiée à DCOMM/PUBL (ilopubs@ilo.org).
23. Les licences *Creative Commons* auxquelles seront soumises les publications respectent pleinement les principes relatifs aux données ouvertes et s'appliqueront donc aussi à toutes les données et métadonnées d'ILOSTAT.
24. L'octroi de licences numériques aux agrégateurs commerciaux moyennant le versement d'une redevance cessera à compter du 3 mai 2023.

Bibliothèque numérique en libre accès de l'OIT

25. Conformément à la politique de l'OIT en matière de publication (IGDS n° 458), le Bureau créera une bibliothèque de publications numériques en libre accès.
26. Toutes les publications de l'OIT les plus récentes qui sont visées par la présente politique se verront attribuer un identifiant d'objet numérique (DOI), qui permettra au Bureau d'en suivre et d'en mesurer l'utilisation.
27. La bibliothèque numérique, qui permettra la diffusion et la conservation de l'ensemble des travaux de l'OIT, comprendra également, dans la mesure du possible, les articles du personnel du BIT qui auront été publiés en libre accès dans des revues externes ou d'autres sources.
28. Il sera possible de naviguer dans la bibliothèque numérique de l'OIT en anglais, en français et en espagnol et de consulter des contenus dans toutes les langues de publication de l'OIT.
29. Labordoc³ deviendra officiellement, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente politique, la bibliothèque numérique en libre accès de l'OIT. Toute nouvelle publication de l'OIT, qu'elle vienne de Genève ou des différentes régions, sera protégée par une licence *Creative Commons* et sera déposée dans Labordoc.

Publications imprimées

30. Bien que la stratégie de l'OIT soit de donner priorité au format numérique, la demande de publications imprimées devrait se maintenir, et ce, même si l'Organisation publie en libre accès.
31. Pour répondre à cette demande, le BIT continuera à faire imprimer certaines publications. Compte tenu des coûts associés à la production de publications imprimées, il continuera à faire payer ces publications et fera appel aux services d'un partenaire externe pour leur distribution.

Publication externe

³ <https://labordoc.ilo.org/>.

32. DCOMM/PUBL continuera de négocier avec des maisons d'édition commerciales au nom des bureaux extérieurs ou départements auteurs. Ces négociations porteront notamment sur le montant des droits perçus par les éditeurs au titre du libre accès.
33. Les départements du BIT et les bureaux extérieurs de l'OIT continueront de prendre en charge les coûts liés à la coédition de livres, chapitres et articles en collaboration avec des partenaires commerciaux. Ces coûts peuvent inclure les frais facturés par les partenaires qui acceptent la publication en libre accès moyennant le versement d'une redevance.
34. Dans la mesure du possible, tous les documents coédités seront librement accessibles au public grâce à Labordoc.
35. Les articles et chapitres publiés par le personnel du BIT par l'intermédiaire de maisons d'édition externes devraient être déposés dans Labordoc, les droits éventuellement dus au titre du libre accès étant à la charge des départements et bureaux.

Gilbert F. Hougbo
Directeur général